



Assemblée générale

Distr. générale
18 février 2015

Soixante-neuvième session
Point 68, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2014

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/69/488/Add.2 et Corr.1)]

69/172. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les principes énoncés aux articles 3, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier ses articles 6, 7, 9, 10, 14 et 15, et des Protocoles facultatifs s'y rapportant², de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Protocole facultatif s'y rapportant³, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, en particulier l'alinéa c de l'article 2, de la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, en particulier ses articles 37, 39 et 40, et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷, et celles de tous les autres traités internationaux pertinents,

Appelant l'attention sur les nombreuses normes internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice,

Rappelant toutes ses résolutions et celles du Conseil des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social qui ont traité aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment ses résolutions 65/213 du 21 décembre 2010 et 67/166 du 20 décembre 2012 et les résolutions 18/12 du 29 septembre 2011⁸ et 24/12 du 26 septembre 2013⁹ du Conseil des droits de l'homme,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe ; et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1642, n° 14688.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465 et 2375, n° 24841.

⁴ Résolution 61/177, annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁶ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁷ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53A (A/66/53/Add.1)*, chap. II.

⁹ *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 53A (A/68/53/Add.1)*, chap. III.



Rappelant également sa résolution 67/1 du 24 septembre 2012, intitulée « Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international »,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit¹⁰,

Se félicitant des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)¹¹,

Se félicitant également des Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale¹²,

Se félicitant en outre de l'action menée, dans le cadre de leur mandat, par tous les détenteurs de mandat au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme relative aux droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Prenant note des travaux de tous les organes conventionnels des droits de l'homme consacrés aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier les observations générales n° 21 (droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité)¹³ et n° 32 (droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable)¹⁴ adoptées par le Comité des droits de l'homme et les observations générales n° 10 (droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs)¹⁵ et n° 13 (droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence)¹⁶ adoptées par le Comité des droits de l'enfant,

Prenant note avec reconnaissance du travail important accompli dans le domaine de l'administration de la justice par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), ainsi que par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé,

Prenant note avec intérêt du rapport thématique de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants sur la promotion d'une justice réparatrice pour les enfants,

Prenant note avec satisfaction des travaux du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et de ses membres, en particulier de la coordination des conseils et de l'assistance techniques qu'ils fournissent dans ce domaine, ainsi que de la part active que la société civile prend à leurs activités respectives,

¹⁰ A/68/213/Add.1.

¹¹ Résolution 65/229, annexe.

¹² Résolution 67/187, annexe.

¹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 40 (A/47/40), annexe VI.B.*

¹⁴ *Ibid., soixante-deuxième session, Supplément n° 40 (A/62/40), vol. I, annexe VI.*

¹⁵ *Ibid., soixante-troisième session, Supplément n° 41 (A/63/41), annexe IV.*

¹⁶ *Ibid., soixante-septième session, Supplément n° 41 (A/67/41), annexe V.*

Encourageant la poursuite des actions régionales et interrégionales, la mise en commun des meilleures pratiques et la fourniture d'une aide technique dans le domaine de la justice pour mineurs, et prenant note à cet égard de l'initiative visant à organiser un congrès mondial sur la justice pour mineurs à Genève, du 26 au 30 janvier 2015,

Convaincue que l'indépendance et l'impartialité du corps judiciaire, l'intégrité du système judiciaire et l'indépendance des professions judiciaires sont essentielles à la protection des droits de l'homme, à l'état de droit, à la bonne gouvernance et à la démocratie, ainsi qu'à une administration de la justice exempte de toute discrimination, et doivent donc être respectées en toutes circonstances,

Rappelant que chaque État devrait offrir un ensemble de recours utiles pour remédier aux violations des droits de l'homme,

Soulignant que le droit d'accès à la justice pour tous constitue un moyen important de renforcer l'état de droit par le biais de l'administration de la justice,

Sachant combien il importe de veiller au respect de la légalité et des droits de l'homme dans l'administration de la justice, qui est capital pour consolider la paix et la justice et mettre un terme à l'impunité,

Mesurant l'importance du principe selon lequel, sous réserve des restrictions légitimes nécessairement liées à leur incarcération, les personnes privées de liberté doivent continuer à jouir de leurs droits individuels intangibles et de tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales,

Rappelant que la réinsertion et la réadaptation sociales des personnes privées de liberté doivent constituer l'un des objectifs fondamentaux du système de justice pénale de telle sorte que, dans toute la mesure possible, les auteurs d'infractions puissent vivre dans le respect des lois et subvenir à leurs besoins lorsqu'ils reprennent leur place dans la société,

Consciente qu'une vigilance spéciale s'impose dans l'administration de la justice en ce qui concerne la situation particulière des enfants, des mineurs et des femmes, surtout lorsqu'ils sont privés de liberté, et de leur vulnérabilité face à différentes formes de violence, de maltraitance, d'injustice et d'humiliation,

Réaffirmant que les enfants victimes et témoins de crimes et de violences sont particulièrement vulnérables et ont besoin d'une protection, d'une assistance et d'un soutien spécialement adaptés à leur âge, à leur degré de maturité et à leurs besoins afin d'éviter que leur participation au processus de justice pénale ne soit la source de nouvelles épreuves et traumatismes,

Consciente de la situation et des besoins particuliers des enfants précédemment associés à des forces armées ou à des groupes armés, qui sont accusés de crimes au regard du droit international qu'ils auraient commis lorsqu'ils étaient associés à de tels forces ou groupes,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale pour toutes les décisions le concernant dans l'administration de la justice, y compris au stade de la mise en état, et doit aussi être une considération importante pour tout ce qui le concerne en cas de condamnation de ses parents ou, le cas échéant, de ses tuteurs ou de toute autre personne subvenant principalement à ses besoins,

1. *Prend note avec satisfaction* du tout dernier rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, qui contient une

analyse du dispositif juridique et institutionnel international de protection de toutes les personnes privées de leur liberté¹⁷ ;

2. *Prend également note avec satisfaction* des rapports de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme des mineurs privés de liberté¹⁸ et l'accès des enfants à la justice¹⁹, et le rapport conjoint du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, relatif à la prévention de la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs et aux mesures pour y faire face²⁰, présentés au Conseil des droits de l'homme ;

3. *Réaffirme* l'importance de l'application intégrale et effective de toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice ;

4. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de faire tout leur possible pour mettre en place des procédures et mécanismes législatifs ou autres efficaces, et dégager des ressources suffisantes, en vue d'assurer la pleine application de ces normes ;

5. *Invite* les États à recourir à l'assistance technique offerte par les entités et programmes appropriés des Nations Unies en vue de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice ;

6. *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils inscrivent l'administration efficace de la justice et l'égalité d'accès à la justice dans leurs plans nationaux de développement comme partie intégrante du processus de développement en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et affectent des ressources suffisantes à la prestation de services d'assistance juridique, et invite la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'aide financière et d'assistance technique aux fins de l'amélioration et du renforcement de l'administration de la justice ;

7. *Souligne* que le renforcement des capacités nationales s'impose tout spécialement dans l'administration de la justice, en particulier par des réformes de la justice, de la police et du système pénal, ainsi que de la justice pour mineurs, et en encourageant l'indépendance, la responsabilisation et la transparence de la justice, si l'on veut instaurer et préserver la stabilité sociale et l'état de droit dans les pays qui sortent d'un conflit, et se félicite que le Haut-Commissariat prête son appui à la mise en place et au fonctionnement de mécanismes de justice transitionnelle dans les pays sortant d'un conflit ;

8. *Réaffirme* que nul ne devrait être arbitrairement ou illégalement privé de sa liberté et rappelle à cet égard les principes de nécessité et de proportionnalité ;

9. *Demande* aux États de se conformer à leurs obligations et engagements internationaux en veillant à ce que toute personne privée de liberté du fait de son arrestation ou de sa mise en détention puisse rapidement saisir un tribunal

¹⁷ A/68/261.

¹⁸ A/HRC/21/26.

¹⁹ A/HRC/25/35 et Add.1 et A/HRC/27/25.

²⁰ A/HRC/21/25.

compétent pour statuer sur la légalité de sa détention et ordonner sa libération en cas d'illégalité de la détention ou de l'emprisonnement, et promptement bénéficier de l'aide d'un conseil juridique ;

10. *Affirme* que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour combattre le terrorisme, notamment dans l'administration de la justice, soit conforme aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire ;

11. *Prend note* des travaux du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, ainsi que sur les législations nationales et le droit international existant, et de réviser l'ensemble existant des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, et invite le groupe d'experts à poursuivre ses travaux et à conclure l'examen et la mise à jour des règles minima, en rappelant que les modifications susceptibles d'être apportées à l'ensemble de règles minima ne devraient pas avoir pour effet d'abaisser les normes existantes, mais les améliorer et tenir compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques en la matière, ainsi que des normes en matière de droits de l'homme, afin de promouvoir la sûreté, la sécurité et le traitement humain des détenus, et reconnaît à cet égard que le groupe d'experts peut continuer de mettre à profit les connaissances spécialisées de l'Office, du Haut-Commissariat et des autres parties prenantes compétentes ;

12. *Rappelle* l'interdiction absolue de la torture en droit international et demande aux États de s'assurer que les personnes privées de liberté ne subissent pas ou ne subiront pas des conditions de détention, des traitements et des châtiments équivalents à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

13. *Demande* aux États de procéder immédiatement à une enquête sérieuse et impartiale sur toute violation présumée des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, en particulier lorsque celles-ci sont décédées ou ont subi des tortures ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à offrir un recours effectif aux victimes, conformément à leurs obligations et engagements internationaux ;

14. *Exhorte* les États à s'efforcer de réduire, s'il y a lieu, le recours à la détention provisoire, notamment en adoptant des politiques et des mesures législatives et administratives portant sur les conditions préalables et les restrictions applicables à cette catégorie de détention, sur sa durée et sur les mesures de substitution, ainsi qu'en prenant des dispositions pour faire appliquer la législation existante, et en garantissant l'accès à la justice et aux services d'aide et de conseil juridiques ;

15. *Encourage* les États à s'attaquer à la surpopulation carcérale par des mesures efficaces, y compris en ayant davantage recours, si possible, à des mesures autres que la détention provisoire et à des peines alternatives, en améliorant l'accès à l'aide juridique et en renforçant l'efficacité et les capacités de la justice pénale et de ses installations ;

16. *Prend note avec intérêt* de la réunion-débat sur la protection des droits fondamentaux des personnes privées de liberté organisée à la vingt-septième session du Conseil des droits de l'homme, qui a mis en lumière les problèmes rencontrés et les bonnes pratiques en la matière, notamment en ce qui concerne le contrôle de la détention par les autorités judiciaires, la surpopulation carcérale et le recours

excessif à la détention, en particulier l'emploi qui est fait de la détention provisoire et des mesures alternatives à la détention ;

17. *Continue d'encourager* les États à accorder l'attention voulue aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)¹¹ lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des textes législatifs, des procédures, des politiques et des plans d'action dans ce domaine, et invite les détenteurs de mandats concernés au titre des procédures spéciales, le Haut-Commissariat, l'Office et tous les autres organismes compétents à tenir compte de ces règles dans leurs activités ;

18. *Considère* que le traitement réservé à tout enfant ou mineur soupçonné, accusé ou reconnu coupable d'avoir enfreint la loi, en particulier ceux qui sont privés de liberté, ainsi qu'à tout enfant victime ou témoin d'une infraction, devrait être compatible avec ses droits, sa dignité et ses besoins, conformément au droit international et compte tenu des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, ainsi que de l'âge, du sexe, de la situation sociale et de l'épanouissement de l'enfant, et demande aux États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ de se conformer strictement aux principes et dispositions qui y sont énoncés ;

19. *Accueille avec satisfaction* les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale²¹ et exhorte les États à envisager d'en tenir compte, selon qu'il conviendra, dans l'élaboration, l'exécution, le suivi et l'évaluation des lois, politiques, programmes, budgets et mécanismes visant à éliminer la violence à l'encontre des enfants dans ce contexte ;

20. *Accueille également avec satisfaction* le Programme mondial sur l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale récemment adopté par l'Office et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, qui tend à promouvoir et faciliter la mise en œuvre concrète des Stratégies et mesures concrètes types, et encourage les États Membres et les autres parties concernées à soutenir ce programme et à en tirer parti ;

21. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à intégrer les questions relatives aux enfants dans leurs activités générales destinées à assurer la primauté du droit et à élaborer et à appliquer une politique globale et coordonnée en matière de justice pour mineurs qui vise à prévenir la délinquance juvénile et à y remédier, ainsi qu'à parer aux risques que les enfants aient affaire à la justice pour mineurs ou à la justice pénale et à en éliminer les causes, ainsi qu'à promouvoir, entre autres choses, le recours à des mesures de substitution telles que la déjudiciarisation ou la justice réparatrice, tout en respectant le principe selon lequel, lorsqu'il s'agit d'enfants, il ne faut en venir à la privation de liberté qu'en dernier ressort et pour une durée aussi courte que possible, et les engage à éviter autant que possible la détention provisoire des mineurs ;

22. *Souligne* combien il importe d'inscrire dans une politique de la justice pour mineurs une stratégie de réinsertion des anciens délinquants mineurs, en particulier par des programmes d'apprentissage et d'acquisition de compétences pratiques qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes et des programmes de traitement et d'appui aux toxicomanes et aux personnes ayant des

²¹ Résolution 69/194, annexe.

besoins en matière de santé mentale, en vue de leur permettre d'assumer un rôle constructif au sein de la société ;

23. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures efficaces nécessaires, y compris, le cas échéant, une réforme de leur législation, pour prévenir toutes les formes de violence contre les enfants dans le système de justice ou y répondre, notamment dans le cadre du système de justice informelle, lorsqu'il existe ;

24. *Exhorte également* les États à faire en sorte que, dans leur législation comme dans leur pratique, ni la peine capitale, ni la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération, ni des châtiments corporels ne soient infligés pour des infractions commises par des personnes de moins de 18 ans, et les encourage à envisager d'abolir toutes autres formes de réclusion à perpétuité pour les crimes commis par des personnes de moins de 18 ans ;

25. *Encourage* les États à ne pas fixer à un niveau trop bas l'âge minimum de la responsabilité pénale, en tenant compte de la maturité affective, psychologique et intellectuelle de l'enfant, et prend note à cet égard de la recommandation faite par le Comité des droits de l'enfant de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale en le portant au minimum absolu de 12 ans, et de continuer à le relever¹⁵ ;

26. *Encourage également* les États à recueillir, notamment par des activités de collecte de données et de recherche, des informations pertinentes sur les enfants qui se trouvent entre les mains de la justice pénale, afin d'améliorer leur administration de la justice tout en tenant compte du droit des enfants au respect de leur vie privée, en se conformant pleinement aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents et en gardant à l'esprit les normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables à l'administration de la justice ;

27. *Souligne* combien il importe de prêter davantage attention aux conséquences que l'emprisonnement des parents ou leur condamnation à d'autres peines ont sur leurs enfants, tout en prenant note avec intérêt des réunions, des débats et des rapports que le Conseil des droits de l'homme a consacrés à cette question²² ;

28. *Invite* les gouvernements à dispenser à tous les juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux, fonctionnaires des services d'immigration et de police et autres professionnels intéressés, y compris le personnel des missions internationales déployé sur le terrain, une formation interdisciplinaire spécialement conçue dans le domaine des droits de l'homme, axée notamment sur l'antiracisme, le respect de la diversité culturelle, l'égalité des sexes et les droits de l'enfant ;

29. *Encourage* les commissions régionales, les institutions spécialisées, les instituts des Nations Unies dont les activités concernent les droits de l'homme, la prévention du crime et la justice pénale, et les autres entités compétentes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, notamment les associations professionnelles nationales qui s'emploient à promouvoir les normes des Nations Unies dans ce domaine, et d'autres composantes de la société civile comme les médias, à continuer de développer leurs activités en faveur des droits de l'homme dans l'administration de la justice ;

30. *Invite* les États à demander à bénéficier des conseils et de l'assistance techniques offerts en matière de justice pour mineurs par les entités et programmes compétents des Nations Unies, notamment le Groupe interinstitutions sur la justice

²² A/HRC/21/31 et A/HRC/25/33.

pour mineurs, afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier celle qui s'adresse aux mineurs ;

31. *Invite* le Conseil des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que le Haut-Commissariat, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et l'Office à continuer de coordonner étroitement leurs activités concernant l'administration de la justice ;

32. *Invite* le Haut-Commissariat et l'Office, chacun agissant dans le cadre de son mandat, à intensifier leurs activités de renforcement des capacités nationales d'administration de la justice, en particulier dans les pays sortant d'un conflit, en renforçant pour cela leur coopération avec les entités compétentes des Nations Unies ;

33. *Souligne* qu'il importe de reconstruire et de renforcer les structures de l'administration de la justice et de respecter la primauté du droit et les droits de l'homme, en particulier au sortir d'un conflit, car c'est un élément essentiel pour consolider la paix et la justice et mettre fin à l'impunité et, à cet égard, demande au Secrétaire général de continuer à rationaliser et à renforcer la coordination et la cohérence systémiques des programmes et activités des organismes compétents des Nations Unies, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, qui est présidé par le Vice-Secrétaire général, du Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général et de la Cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires de promotion de l'état de droit au lendemain de conflits et d'autres crises ;

34. *Invite* les États à aborder la question de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice à l'occasion des examens périodiques universels et dans les rapports qu'ils soumettent en application des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

35. *Invite* les titulaires de mandats au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les organes conventionnels compétents, à accorder une attention particulière aux questions relatives à la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice, pour mineurs notamment, et à formuler, chaque fois qu'il conviendra, des recommandations précises à cet égard, y compris en proposant des services consultatifs et d'assistance technique ;

36. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session un rapport sur les faits nouveaux, les difficultés et les bonnes pratiques concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice, ainsi que sur les activités menées par l'ensemble du système des Nations Unies ;

37. *Décide* de poursuivre son examen de la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

73^e séance plénière
18 décembre 2014